

# Règlement Bruxelles I (refonte) – mesures provisoires, reconnaissance et exécution – et titre exécutoire européen<sup>1</sup>

Prof. Étienne Pataut, Université de Paris I (Sorbonne)<sup>2</sup>

## Étude de cas

« Info », une société informatique ayant son siège à Varsovie, conclut un contrat avec la société « Auditor », qui a son siège à Hambourg. Ce contrat prévoit qu'Info crée un logiciel comptable spécifique pour Auditor et l'installe sur les ordinateurs d'Auditor et il contient un accord d'élection de for en faveur des tribunaux d'Hambourg.

Après quelques mois, les premiers essais sont réalisés et il s'avère que le logiciel ne fonctionne pas correctement. Info estime que les spécifications indiquées par Auditor n'étaient pas claires et ont entraîné des retards inutiles. Auditor est mécontente du résultat du contrat, refuse de payer le prix et souhaite résilier le contrat. Elle intente une action devant les tribunaux d'Hambourg. Le tribunal de première instance d'Hambourg délivre un acte introductif d'instance, mais l'adresse est erronée et Info ne reçoit jamais ce document. Info ne comparaît pas au tribunal et la décision allemande est rendue par défaut en janvier 2018.

La décision est toutefois notifiée à la bonne adresse. Elle prononce la résiliation du contrat et ordonne à Info de payer des dommages et intérêts à Auditor.

Info conteste l'exécution et soutient (i) qu'elle n'était pas informée de la procédure, (ii) que la décision est partielle en faveur de la demanderesse et (iii) que la décision a enfreint ses droits de propriété intellectuelle sur son logiciel, en commettant notamment une violation de la [directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur](#).

Auditor demande l'exécution de la décision en Pologne.

## Questions

1. L'exécution de la décision allemande serait-elle fondée sur le règlement Bruxelles I (refonte) ou sur le titre exécutoire européen ?
2. À quel type de procédure faudrait-il recourir pour :
  - a. faire exécuter la décision en Pologne ?
  - b. refuser l'exécution de la décision en Pologne ?

## Exercices

a. À l'aide du portail e-Justice, trouvez le formulaire qui doit être obtenu dans le pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Exposé élaboré dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998.

<sup>2</sup> Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

*b. À l'aide du portail e-Justice, trouvez le tribunal compétent pour vous opposer à l'exécution dans votre État membre.*

3. Considérant qu'Info souhaite empêcher l'exécution en Pologne, analysez les arguments invoqués.
  - a. L'absence de notification de l'acte introductif d'instance a-t-elle une influence sur l'exécution ?
  - b. L'argument selon lequel la décision est partielle en faveur de la demanderesse a-t-elle une influence sur l'exécution ?
  - c. La prétendue violation du droit de l'Union a-t-elle une influence sur l'exécution ?
4. Supposons que, pendant que la procédure était pendante en Allemagne, Auditor a intenté une action à Varsovie pour obtenir une saisie provisoire des actifs d'Info en Pologne.
  - a. Les tribunaux polonais sont-ils compétents pour ordonner la saisie des actifs ?
  - b. Les tribunaux polonais sont-ils compétents sur le fond ?
5. Supposons qu'après une longue procédure, Info et Auditor décident de négocier. Ils concluent une transaction, qui revêt la forme d'un acte authentique exécutoire passé devant un notaire en Allemagne. Dans leur arrangement, Info accepte de payer 10 000 euros à Auditor, mais par la suite, elle refuse d'effectuer le paiement.
  - a. Cette transaction peut-elle être exécutée en Pologne dans le cadre du règlement Bruxelles I (refonte) ? Décrivez la procédure que doit suivre Auditor.
  - b. Cette transaction peut-elle être exécutée dans le cadre du règlement créant un titre exécutoire européen ? Décrivez la procédure que doit suivre Auditor.

### ***Exercice***

*Trouvez les formulaires appropriés pour l'exécution d'un acte authentique, d'une transaction judiciaire ou d'une décision par le biais de la procédure du règlement Bruxelles I (refonte) ou de la procédure du titre exécutoire européen sur le portail e-Justice.*

## Conseils méthodologiques

### Objectifs de la formation :

- Familiariser les participants au champ d'application de la réglementation.
- Expliquer les objectifs qui sous-tendent les principales dispositions de la réglementation.
- Clarifier le fonctionnement des différentes règles en matière de compétence.
- Expliquer les difficultés potentielles d'actions multiples.
- Expliquer les différentes possibilités de la libre circulation des décisions.
- Procurer les connaissances nécessaires aux participants pour qu'ils appliquent aisément les instruments européens.
- Familiariser les participants à une sélection de décisions essentielles de la jurisprudence européenne pertinente.

Dans le cadre de la formation nationale, il serait utile de fournir aux participants les références de publications pertinentes disponibles dans leur langue maternelle ainsi que de décisions pertinentes de la jurisprudence nationale.

### Méthodologie

Dans une affaire ayant une dimension transfrontalière, il est toujours utile de procéder selon les étapes suivantes pour déterminer les dispositions à appliquer :

Étape n° 1 : identifier le domaine du droit concerné.

Étape n° 2 : examiner quel aspect du droit international privé entre en jeu.

Étape n° 3 : trouver les sources de droit européennes et internationales pertinentes.

Étape n° 4 : vérifier le champ d'application matériel, géographique et temporel des instruments européens et internationaux applicables, et si plusieurs instruments s'appliquent, vérifier leurs relations réciproques.

Étape n° 5 : trouver les dispositions adéquates.

Remarque : si aucun instrument européen, international, multilatéral ou bilatéral n'est applicable dans une affaire transfrontalière, les règles autonomes du droit international privé de l'État concerné doivent être prises en considération.

## Solution proposée

### 1. L'exécution de la décision allemande serait-elle fondée sur le règlement Bruxelles I (refonte) ou sur le titre exécutoire européen ?

Le [règlement \(CE\) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées](#) a mis en place une nouvelle procédure pour les exécutions transnationales.

Ce règlement a pour objectif de favoriser la libre circulation des décisions grâce à l'établissement de normes minimales (article premier). Le titre exécutoire européen est une procédure simple qui peut être utilisée pour les créances transfrontalières incontestées. Il est important que les décisions puissent être exécutées sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

Le titre exécutoire européen n'abroge pas le règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I (refonte) »). Les deux instruments existent donc en parallèle. Le titre exécutoire européen repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions (et des actes authentiques) entre les États membres. Le juge qui rend une décision dans un pays quelconque la certifie en tant que titre exécutoire européen et assure ainsi qu'elle peut être exécutée sur tout le territoire de l'Union européenne.

Les exigences suivantes doivent être satisfaites :

À l'instar du règlement Bruxelles I (refonte), le règlement créant un titre exécutoire européen s'applique en matière civile et commerciale (article 2), un terme qui doit recevoir une interprétation autonome. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

Le règlement s'applique uniquement aux « créances incontestées » (cf. explication plus détaillée ci-après).

Enfin, conformément aux conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen, la décision doit remplir les conditions cumulatives établies à l'article 6 :

- la décision (décision ou transaction judiciaire ou acte authentique) doit être exécutoire dans l'État membre d'origine ;
- la décision ne peut pas être incompatible avec les dispositions en matière de compétence du règlement Bruxelles I (refonte) ;
- la procédure doit respecter les normes minimales établies au chapitre III.

La notion même de « créance incontestée » est difficile à appréhender. Une définition figure à l'article 3, paragraphe 1, du règlement. Une créance est réputée incontestée, par exemple, si le débiteur l'a expressément reconnue ou ne s'y est jamais opposé.

Plus précisément, une créance est réputée incontestée :

- si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire ; ou
- si le débiteur ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire ; ou
- si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire ; ou
- si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique.

En l'occurrence, une décision a été rendue par défaut, de sorte que la créance n'a pas été contestée. Il n'est pas pertinent qu'Info ait contesté la créance avant le début de la procédure. Les normes minimales applicables aux procédures relatives aux créances incontestées n'ont toutefois pas été respectées : conformément aux articles 13 et 14, certaines exigences doivent être satisfaites pour la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance.

Aux termes du considérant 12, « [i]l convient d'établir les normes minimales auxquelles doit satisfaire la procédure conduisant à la décision, afin de garantir que le débiteur soit informé, en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, de l'action en justice intentée contre lui, des conditions de sa participation active à la procédure pour contester la créance en cause et des conséquences d'une absence de participation. »

Dans le cas étudié, l'adresse figurant dans l'acte était erronée et Info n'a donc jamais reçu cet acte. La décision par défaut ne peut par conséquent être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

**Remarque :** même si le créancier souhaitait obtenir une exécution pour les coûts de la procédure allemande, le règlement créant un titre exécutoire européen ne pourrait pas être utilisé.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») a statué que l'article 4, point 1, et l'article 7 de ce règlement doivent être interprétés en ce sens qu'« une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen » (arrêt du 14 décembre 2017, C-66/17, Chudas).

En conséquence, Info n'a pas accès à la méthode du titre exécutoire.

Le règlement Bruxelles I (refonte) permet la reconnaissance et l'exécution de toute décision rendue par une juridiction d'un État membre dans un autre État membre. Son champ d'application exige que la décision ait été rendue en matière civile et commerciale (article premier) et que l'action ait été intentée à compter du 10 janvier 2015 (article 66). Le domicile et la nationalité des parties ne sont pas pertinents.

L'article 2, point a), du règlement Bruxelles I (refonte) donne une définition large du terme « décision », qui inclut « toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat

d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès ».

En conséquence, l'exécution de la décision allemande doit être obtenue par le biais des dispositions du règlement Bruxelles I (refonte).

**Remarque :** la distinction entre la procédure prévue par le règlement créant un titre exécutoire européen et par le règlement Bruxelles I (refonte) était extrêmement importante lorsque la procédure d'exequatur existait encore, c'est-à-dire lorsque le règlement n° 44/2001 (Bruxelles I) était encore en vigueur.

Cette distinction est moins importante depuis que la procédure d'exequatur a été supprimée. Il subsiste toutefois une différence en ce que le régime Bruxelles I (refonte) prévoit davantage de motifs permettant de s'opposer à l'exécution dans le pays requis (cf. Q2 ci-après).

## **2. À quel type de procédure faudrait-il recourir pour :**

### **a) faire exécuter la décision en Pologne ?**

L'article 36 du règlement Bruxelles I (refonte) dispose que les décisions rendues dans un État membre sont automatiquement reconnues dans les autres États membres, sans qu'une procédure préalable ou une autre démarche formelle soit nécessaire. Le principe de la reconnaissance automatique (*ipso iure*) est l'un des piliers de la procédure civile européenne.

Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire (article 39). En d'autres termes, le règlement Bruxelles I (refonte) a supprimé la procédure d'« exequatur » qui avait été maintenue dans la réglementation antérieure.

Par conséquent, Auditur ne doit suivre aucune procédure particulière en Pologne. La société allemande peut s'adresser à l'autorité locale chargée de l'exécution et appliquer la procédure polonaise d'exécution.

Auditur doit toutefois prouver l'authenticité et la force exécutoire de la décision obtenue en Allemagne (article 42).

Afin de faciliter l'exécution, un certificat type a été élaboré. Conformément aux articles 42 et 53, la partie qui demande l'exécution doit présenter un certificat délivré par la juridiction d'origine attestant que la décision est exécutoire et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts.

Le certificat en question, qui est extrêmement précis, est joint en annexe 1 au règlement.

Pour obtenir l'exécution en Pologne, Auditur doit donc demander ce certificat en Allemagne.

### **b) refuser l'exécution de la décision en Pologne ?**

La partie contre laquelle l'exécution est demandée peut engager une procédure dans l'État requis (article 46). Dans la situation étudiée, Info peut donc demander aux tribunaux polonais de refuser l'exécution de la décision allemande.

La demande de refus de l'exécution doit être portée devant la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission conformément à l'article 75, point a) (cf. exercices ci-après).

### **Exercices :**

a. *À l'aide du portail e-Justice, trouvez le formulaire qui doit être obtenu dans le pays d'origine.* Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit deux formulaires : un certificat relatif à une décision et un certificat relatif à un acte authentique/une transaction judiciaire.

Ces formulaires peuvent être téléchargés à cette adresse :

[https://e-justice.europa.eu/content\\_judgments\\_in\\_civil\\_and\\_commercial\\_matters\\_forms-273-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_judgments_in_civil_and_commercial_matters_forms-273-fr.do)

En l'occurrence, le certificat qui doit être obtenu a trait à une décision et se trouve ici :

[https://e-justice.europa.eu/dynForms.do?1559592258177&introMemberState=1&introTaxonomy=273&form4BC=jccm&subform4BC=dynform\\_br\\_a&currentPage=dynform\\_br\\_a\\_1&selectedFormPage=dynform\\_br\\_a\\_1\\_action&redirectPath=/jsp/dynforms/br/dynform\\_br\\_a\\_1\\_tile.jsp](https://e-justice.europa.eu/dynForms.do?1559592258177&introMemberState=1&introTaxonomy=273&form4BC=jccm&subform4BC=dynform_br_a&currentPage=dynform_br_a_1&selectedFormPage=dynform_br_a_1_action&redirectPath=/jsp/dynforms/br/dynform_br_a_1_tile.jsp)

b. *À l'aide du portail e-Justice, trouvez le tribunal compétent pour vous opposer à l'exécution dans votre État membre.*

Les informations utiles sur les juridictions compétentes en Europe peuvent être consultées sur le portail e-Justice de l'UE : [https://e-justice.europa.eu/content\\_brussels\\_i\\_regulation\\_recast-350-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_brussels_i_regulation_recast-350-fr.do).

Il suffit de cliquer sur le drapeau national pour accéder aux informations complètes sur les juridictions compétentes.

Par exemple, à Varsovie, la juridiction compétente serait le « [Sąd Okręgowy w Warszawie](#) ».

### **3. Considérant qu'Info souhaite empêcher l'exécution en Pologne, analysez les arguments invoqués.**

Les articles 45 et 46 définissent de façon très stricte les motifs pouvant conduire au refus de la reconnaissance et de l'exécution. L'article 45 dispose ce qui suit :

- « À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée :
- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
  - b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il

puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;

- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ;
- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ; ou
- e) si la décision méconnaît :
  - i) les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou
  - ii) la section 6 du chapitre II. »

Les motifs de non-reconnaissance se répartissent donc entre trois grandes catégories :

- l'ordre public (a et b),
- l'inconciliabilité de décisions (c et d),
- le contrôle de la compétence de la juridiction d'origine (e).

L'ordre public est une exception classique dans le droit international privé, selon laquelle une juridiction ne fait pas appliquer de normes ou d'actes si leur application enfreindrait des principes moraux fondamentaux ou mettrait à mal un autre intérêt public prépondérant. Dans le contexte de la reconnaissance et de l'exécution de décisions, il donne le droit à la juridiction de l'État requis de refuser de reconnaître et d'exécuter une décision rendue dans un autre État membre.

Il est essentiel de comprendre que le concept d'ordre public qui sous-tend cette exception est extrêmement étroit. Il n'inclut pas toutes les règles internes de l'ordre public, mais uniquement les principes et les valeurs de base auxquels il ne peut être dérogé. Le refus de la reconnaissance ou de l'exécution peut uniquement être motivé par le constat qu'un principe fondamental serait enfreint dans l'État d'exécution (effet atténué).

L'inconciliabilité de décisions se rapporte à la situation dans laquelle plusieurs décisions ont été rendues dans des États différents. Dans un tel cas, les deux décisions ne peuvent être exécutées simultanément et un choix s'impose. Le régime de Bruxelles fait primer la décision du for ou, si des décisions contradictoires ont été rendues dans deux États étrangers, la première décision rendue. Aucune autre décision ne peut donc être reconnue ou exécutée.

Enfin, la juridiction de l'État requis peut, dans certaines circonstances exceptionnelles (principalement pour la protection de la partie la plus faible ou en cas de compétence exclusive), contrôler la compétence de la juridiction d'origine et refuser la reconnaissance et l'exécution si les règles établies en matière de compétence n'ont pas été respectées.

En l'occurrence, il n'existe pas d'autre décision inconciliable et le litige n'appartient pas aux rares cas dans lesquels le juge requis doit contrôler la compétence du juge d'origine.

La seule raison pour laquelle l'exécution pourrait être refusée est l'exception de l'ordre public. Cette notion doit être définie à la lumière du droit national, car l'article 45, paragraphe 1, point a), fait référence à « l'ordre public de l'État membre requis ». Il ressort toutefois clairement de la jurisprudence qu'elle requiert une interprétation stricte. D'après la Cour,



l'exception de l'ordre public « *ne doit jouer que dans des cas exceptionnels* » (arrêt du 4 février 1988, C-145/86, Hoffmann/Krieg). La Cour exerce ainsi un contrôle strict sur l'exercice de l'exception de l'ordre public et elle a fixé la barre très haut.

En conséquence, les arguments formulés par Info ont très peu de chances de fonctionner.

Les arguments d'Info ont trait à la fois aux aspects de fond et de procédure de l'exception de l'ordre public et devraient faire l'objet d'un examen distinct.

**a) L'absence de notification de l'acte introductif d'instance a-t-elle une influence sur l'exécution ?**

L'article 45, paragraphe 1, point b), dispose que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées « dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ».

Info pourrait donc soutenir que ses droits ont été enfreints parce que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été notifié ou signifié correctement et qu'elle n'a pas pu se défendre pour cette raison. Toutefois, les conditions établies à l'article 45, paragraphe 1, point b), sont strictes, et en particulier, la dernière partie de la phrase doit être interprétée en ce sens que si le défendeur avait la possibilité d'interjeter appel contre la décision dans le pays d'origine et ne l'a pas fait, l'exécution doit être accordée (arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, C-681/13, Diageo Brands), même si la décision ne lui a pas été notifiée ou signifiée correctement (arrêt de la Cour du 14 décembre 2006, C-283/05, ASML).

Si le défendeur n'a pas contesté la décision dans l'État d'origine, il perd la possibilité d'invoquer ultérieurement cet argument pour s'opposer à sa reconnaissance. En l'occurrence, la décision a été dûment notifiée ou signifiée et Info n'a formé aucun recours pour la faire annuler. Info ne peut donc pas soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de la décision.

En conséquence, les juridictions polonaises devraient rejeter la demande de refus de l'exécution de la décision allemande sur ce fondement.

**b) L'argument selon lequel la décision est partielle en faveur de la demanderesse a-t-elle une influence sur l'exécution ?**

Malgré la formulation relativement étroite de l'article 45, paragraphe 1, point b), la Cour a statué que toute violation d'un droit procédural fondamental d'une partie pouvait motiver un refus de reconnaissance et d'exécution (arrêt du 28 mars 2000, C-7/98, Krombach).

Elle a déclaré qu'« [u]n recours à la clause de l'ordre public, figurant à l'article 27, point 1, de la convention [telle qu'elle était applicable à ce moment], n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental » (point 37) et le droit à un procès équitable fait assurément partie de ces droits fondamentaux. Le demandeur doit apporter la preuve d'une « violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique

de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique » (arrêt Krombach, op. cit.).

Globalement, dans l'affaire Krombach et les affaires suivantes, la Cour a tenu compte de la jurisprudence rendue au titre de l'article 6 de la CEDH, puis de l'article 47 de la charte européenne (arrêt du 25 mai 2016, C-559/14, Meroni), et l'a appliquée à l'exception de l'ordre public. Pour que cette exception soit retenue, Info doit donc prouver, au fond, que son droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH a été enfreint.

En l'espèce, il est très peu probable que cet argument emporte la conviction, car il ne suffit pas en soi d'affirmer que le juge était partial, sans produire de preuves plus concrètes de l'atteinte au droit à un procès équitable.

En conséquence, les juridictions polonaises devraient rejeter la demande de refus de l'exécution de la décision allemande sur ce fondement.

### **c) La prétendue violation du droit de l'Union a-t-elle une influence sur l'exécution ?**

Une éventuelle violation du droit national ou du droit de l'Union, même grave, n'est pas suffisante en tant que telle pour que l'exception de l'ordre public puisse s'appliquer. La Cour a clairement exprimé cette position dans l'affaire Renault (arrêt du 11 mai 2000, C-38/989, Renault) :

« Un recours à la clause de l'ordre public [...] n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique » (point 30). Par conséquent, « [l]e juge de l'État requis ne saurait, sous peine de remettre en cause la finalité de la convention, refuser la reconnaissance d'une décision émanant d'un autre État contractant au seul motif qu'il estime que, dans cette décision, le droit national ou le droit communautaire a été mal appliqué » (point 33).

En l'occurrence, le fait que, d'après une partie, le droit de l'Union aurait été enfreint n'est pas pertinent aux fins de l'exception de l'ordre public. La Cour a récemment affirmé une nouvelle fois cette ligne de conduite (arrêt du 16 juillet 2015, C-681/13, Diageo Brands).

Ainsi, il est improbable qu'Info puisse invoquer l'aspect de fond de l'exception de l'ordre public et, par conséquent, les juridictions polonaises devraient rejeter la demande de refus de l'exécution de la décision allemande sur ce fondement. D'une manière générale, il ne semble pas qu'Info puisse déployer des arguments convaincants pour s'opposer à l'exécution. Son action devrait être rejetée, et la décision allemande exécutée.

## **4. Supposons que, pendant que la procédure était pendante en Allemagne, Auditor a intenté une action à Varsovie pour obtenir une saisie provisoire des actifs d'Info en Pologne.**

### **a) Les tribunaux polonais sont-ils compétents pour ordonner la saisie des actifs ?**

En complément aux règles de compétence établies aux articles 4 à 26, le règlement Bruxelles I (refonte) prévoit un motif de compétence supplémentaire pour les mesures provisoires, y compris les mesures conservatoires. De telles mesures peuvent ainsi être demandées à une juridiction même si une autre juridiction est compétente pour connaître du fond.

Des mesures provisoires et conservatoires sont en principe demandées afin d'assurer que certains droits soient préservés et de maintenir le statu quo, de façon à ce que les parties aient la possibilité de mener leur action sur le fond. Par essence, elles doivent seulement être temporaires. D'une importance primordiale dans les litiges internationaux, elles sont régies à l'article 35 du règlement et ont donné lieu à plusieurs arrêts importants de la Cour.

L'article 35 dispose ce qui suit :

« Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond. »

En d'autres termes, l'article 35 établit un motif de compétence spécifique reposant sur la nécessité d'obtenir des mesures provisoires et conservatoires et les mesures potentielles sont les mesures disponibles conformément au droit national. Dans ce sillage, le seuil probatoire et les exigences procédurales sont déterminés par les dispositions du droit national.

Les mesures demandées doivent toutefois correspondre à la définition énoncée par la Cour dans l'affaire Reichert, c'est-à-dire être des « mesures qui, dans les matières relevant du champ d'application de la convention, sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond » (arrêt du 26 mars 1992, C-261/90, Reichert, point 34).

Il doit en outre exister un lien entre les mesures demandées et la juridiction saisie. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans la célèbre affaire Van Uden :

« l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires [...] est subordonné, notamment, à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'État contractant du juge saisi » (arrêt du 17 novembre 1988, C-391/95, point 40).

En l'espèce, Info souhaite le gel des actifs d'Auditor en Pologne. Les deux conditions établies par la Cour semblent donc remplies : le gel d'actifs satisfait à l'exigence de la définition Reichert et, si les actifs gelés sont situés en Pologne, le lien de rattachement réel exigé dans l'arrêt Van Uden est également respecté. Par conséquent, si Info respecte les prescriptions du droit polonais, elle pourrait obtenir des mesures provisoires et conservatoires auprès d'un tribunal polonais.

**Remarque :** il est communément admis que l'effet des mesures provisoires et conservatoires se limite au pays dans lequel elles ont été accordées. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire Denilauler :

« les conditions auxquelles le titre III de la convention subordonne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ne sont pas réunies en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées ou autorisées par un juge sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et qui sont destinées à être exécutées

sans avoir été préalablement signifiées à cette partie. Il en résulte que ce type de décisions judiciaires ne bénéficient pas de l'exécution simplifiée prévue au titre III de la convention » (arrêt du 21 mai 1980, C-125/79, Denilauler, point 17).

De surcroît, on considère couramment que le « lien de rattachement réel » visé dans l'affaire Van Uden signifie qu'une juridiction n'est compétente que si l'exécution est possible dans le même État membre. C'est pourquoi les décisions concernant des mesures provisoires et conservatoires ne relèvent pas du régime de la libre circulation des décisions et ne circulent pas. Une juridiction ne peut donc pas délivrer de certificat constatant la force exécutoire si sa compétence s'arrête aux mesures provisoires et conservatoires.

#### **b) Les tribunaux polonais sont-ils compétents sur le fond ?**

Les motifs de compétence spécifiques énoncés à l'article 35 *n'autorisent pas* la juridiction saisie à connaître du fond de l'affaire. Pour envisager de connaître du fond, les juridictions polonaises devraient trouver un motif de compétence dans le règlement. En l'occurrence, les tribunaux polonais ne sont pas compétents sur le fond. Non seulement la juridiction polonaise a été saisie en deuxième lieu (et elle est donc tenue de surseoir à statuer conformément au principe de *lis pendens*), mais un accord d'élection de for a été conclu en faveur des juridictions d'Hambourg, privant de toute compétence potentielle toutes les autres juridictions d'États membres quelconques.

Dans cette situation, la juridiction polonaise peut donc ordonner une mesure provisoire, mais elle ne peut pas connaître du fond de l'affaire.

**Remarque :** il a été établi dans l'arrêt Van Uden qu'il n'est pas pertinent que la juridiction qui est compétente sur le fond ait été saisie ou non.

La Cour l'a déclaré dans les termes suivants au sujet de l'article 24 de la convention de Bruxelles, qui est désormais l'article 35 du règlement Bruxelles I (refonte) :

« Il convient ainsi de conclure que, dans la mesure où l'objet d'une demande de mesures provisoires porte, comme dans l'affaire au principal, sur une question relevant du *champ d'application matériel* de la convention, cette dernière s'applique et son article 24 est susceptible de fonder la compétence du juge des référés même si une procédure au fond a déjà été engagée *ou peut l'être* et même si cette procédure devait se dérouler devant des arbitres. »  
(mise en exergue ajoutée)

**5. Supposons qu'après une longue procédure, Info et Auditor décident de négocier. Ils concluent une transaction, qui revêt la forme d'un acte authentique exécutoire passé devant un notaire en Allemagne. Dans leur arrangement, Info accepte de payer 10 000 euros à Auditor, mais par la suite, elle refuse d'effectuer le paiement.**

Le règlement Bruxelles I (refonte) et le règlement créant un titre exécutoire européen prévoient tous les deux l'exécution d'actes authentiques exécutoires. Les procédures ne sont pas

identiques, mais très proches. En l'espèce, il semble que les deux solutions puissent être utilisées pour aboutir au même résultat, à savoir l'exécution de l'acte authentique.

**a) Cette transaction peut-elle être exécutée en Pologne dans le cadre du règlement Bruxelles I (refonte) ? Décrivez la procédure que doit suivre Auditor.**

Le règlement permet l'exécution tant d'actes authentiques que de décisions, à l'article 58, qui dispose : « Les actes authentiques qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont exécutoires dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. L'exécution d'un acte authentique ne peut être refusée que si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis. »

Les conditions et les exigences de procédure sont les mêmes, et l'article 58 prévoit l'application des dispositions relatives à l'exécution des décisions. Par conséquent, la partie qui demande l'exécution doit faire compléter un formulaire spécifique, joint en annexe III au règlement, qui établit l'authenticité et la force exécutoire de l'acte.

Ce formulaire doit être complété dans le pays d'origine. La force exécutoire peut ensuite être constatée dans l'État requis conformément aux procédures et aux lois locales.

L'acte authentique est donc facile à faire exécuter en Pologne.

**b) Cette transaction peut-elle être exécutée dans le cadre du règlement créant un titre exécutoire européen ? Décrivez la procédure que doit suivre Auditor.**

Comme nous l'avons vu, le titre créé par le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 s'accompagne d'une procédure spécifique dans l'État d'origine selon laquelle le créancier titulaire d'une créance incontestée à l'égard d'un débiteur peut demander une décision permettant l'exécution immédiate dans l'État de la reconnaissance, qui est concrétisée par un titre exécutoire européen. Ce titre constitue une solution efficace pour l'exécution en Europe, notamment parce qu'il est difficile de le contester (cf., par exemple, article 10 du règlement).

Par essence, le titre est limité aux créances *incontestées*. En l'espèce, la créance relève de cette catégorie le débiteur puisque « le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique », comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1, point d).

Par conséquent, la société allemande pourrait préférer la solution du titre exécutoire européen. Le créancier doit demander un certificat de titre exécutoire européen, sur un formulaire établi à l'annexe III du règlement, qui établit l'authenticité et la force exécutoire de l'acte.

Ce formulaire doit être complété dans le pays d'origine. La force exécutoire peut ensuite être constatée dans l'État requis conformément aux procédures et aux lois locales. La transaction peut donc facilement être exécutée en Pologne par le biais de la procédure du titre exécutoire européen.

*Exercice : trouvez les formulaires appropriés pour l'exécution d'un acte authentique, d'une transaction judiciaire ou d'une décision par le biais de la procédure du règlement Bruxelles I (refonte) ou de la procédure du titre exécutoire européen sur le portail e-Justice.*

Bien que les exigences soient fortement similaires dans tous les cas d'exécution européenne, une distinction doit être opérée selon la mesure à exécuter. Plusieurs formulaires sont donc à la disposition des parties.

Le règlement créant un titre exécutoire européen contient trois formulaires différents (pour les décisions, les transactions judiciaires et les actes authentiques), qui peuvent être téléchargés sur ce site :

[https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_enforcement\\_order\\_forms-270-fr.do?clang=fr](https://e-justice.europa.eu/content_european_enforcement_order_forms-270-fr.do?clang=fr).

Le règlement Bruxelles I (refonte) contient deux formulaires différents (pour les décisions et pour les actes authentiques et les transactions judiciaires), qui peuvent être téléchargés sur ce site :

[https://e-justice.europa.eu/content\\_judgments\\_in\\_civil\\_and\\_commercial\\_matters\\_forms-273-fr.do?clang=fr](https://e-justice.europa.eu/content_judgments_in_civil_and_commercial_matters_forms-273-fr.do?clang=fr)



Avec le soutien du programme Justice 2014-2020 de l'Union européenne.